

Martigues, le 20 septembre 2004

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert (bâtiment C).

PETITIONNAIRE : Société **GICRAM** - 28 bis, rue Barbès - 92120 Montrouge.

REFERENCE : Transmission préfectorale n° 031-2004 A du 19 août 2004 reçue le 27 août 2004. Dossier suivi par Mmes Langry/Console.

P.J. : 1 projet de prescriptions techniques.
1 plan de situation.

Résumé

La présente demande d'autorisation concerne l'exploitation d'un entrepôt couvert. Cet entrepôt dénommé bâtiment C, s'inscrit dans un ensemble de 6 bâtiments (A, B, C, D, E, F) situés sur la zone ECOPOLE du Mas-de-Laurent à Saint-Martin-de-Crau. Ils sont destinés à être vendus ou loués:

- *bâtiment A : Office Dépôt : arrêté préfectoral n° 2002-130/133-2001 A du 29 mai 2002 ;*
- *bâtiment B : Plastilog : arrêté préfectoral d'autorisation n° 29-2004/2003-045 A du 28 janvier 2004 ;*
- *bâtiment D : en cours : saisine pour rédaction du rapport de synthèse en date du 10 août 2004 ;*
- *bâtiment E : Maison du Monde : arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-246/207-2002 A du 12 août 2003 ;*
- *bâtiment F : en cours : recevabilité du 29 septembre 2004.*

Ce bâtiment, d'une surface totale au sol de 18 450 m², est divisé en 3 cellules d'environ 6 000 m², offrant une capacité de stockage de 168 644 m³. Il sera implanté sur un terrain de 42 636 m². Un bassin de rétention de 3 200 m³ sera construit pour totaliser 4 320 m³ avec les aires de manœuvre des camions aménagées en rétention de 1 128 m³.

Par transmission visée en référence, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône nous communique pour rédaction du rapport de synthèse et du projet de prescriptions techniques, l'ensemble des avis formulés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique (dit bâtiment C) situé à Saint-Martin-de-Crau sur la zone ECOPOLE du Mas de Laurent présentée par la Société GICRAM.

I – PRESENTATION – ACTIVITES

La demande d'autorisation présentée par la Société GICRAM consiste à planter et exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt représentant un volume global de stockage de l'ordre de 168 644 m³ sur un terrain d'une superficie de 42 636 m² situé sur la zone ECOPOLE du Mas de Laurent de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Cet entrepôt est destiné à être loué ou vendu à des exploitants logisticiens pour accueillir des produits destinés à la grande distribution et des produits à base de plastique dans certaines cellules.

Le bâtiment de stockage d'une surface totale au sol de 18 450 m² sera divisé en 3 cellules séparées par des murs coupe-feu de degré 4 heures. Ces cellules comportent des portes de communication coupe-feu de degré 2 heures munies d'un rideau d'eau pour porter ce degré à 4 heures. Ces portes sont à fermeture automatique.

II – IMPLANTATION

Le projet se situera sur la zone ECOPOLE du Mas de Laurent de Saint-Martin-de-Crau sur lequel sont déjà implantées des plates formes logistiques et d'autres sociétés diverses.

Ainsi, on peut recenser dans cette zone :

- la Société SVM ;
- l'UGAP (entrepôt de matériels de bureaux) ;
- la centrale électrique de la Société SOPRODEL ;
- OFFICE DEPÔT - Bât. A ;
- Plastilog - Bât. B ;
- Maison du Monde – Bât. E.

Les premières habitations en limite de l'agglomération de Saint-Martin-de-Crau sont situées à une distance d'environ 700 à 800 m.

D'un point de vue stratégique, cette zone se trouve à proximité immédiate de la voie rapide RN 113, en bordure d'autoroute et comporte un embranchement ferroviaire.

III – ACTIVITES CLASSEES

Les activités classées qui seront pratiquées sur le site sont reprises dans le tableau ci-dessous :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CAPACITE	A, D, S
1510	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	168 644 m ³ 9 711 t	A
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	20 500 m ³	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³		
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) : 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³ . 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	17 752 m ³	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1000 kW	NC
2920-2	Réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	400 kW	D
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	240 kW	D

A (autorisation) D (déclaration) NC (non classé)

L'établissement est donc soumis à autorisation préfectorale préalable.

IV – NUISANCES – RISQUES

L'activité d'entreposage n'occasionne que très peu de nuisances.

Seules les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation ou de stationnement sont susceptibles d'être polluées.

Ces eaux seront collectées et stockées après passage dans un débourbeur-déshuileur d'une capacité de 65 l/s, dans un bassin de 3 200 m³.

Pour ce qui concerne les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, le volume nécessaire à l'extinction d'une cellule contenant des plastiques (scénario le plus contraignant), conduit à la nécessité de retenir 4 320 m³ d'eau. Elles seront donc retenues dans le bassin de 3 200 m³ à construire et dans les aires de manœuvre des camions qui sont aménagées en forme de rétention de 1 128 m³.

Le risque principal demeure l'incendie d'une cellule ; le risque d'explosion lié à l'atelier de charge des batteries n'a pas été écarté et pour éviter l'accumulation d'hydrogène dans le local, ce dernier sera largement ventilé.

Le risque principal demeure donc l'incendie. Pour combattre ou prévenir un éventuel sinistre, l'entrepôt sera doté d'un dispositif d'extinction automatique par sprinklers équipés de 2 cuves d'eau indépendantes totalisant 1 020 m³ et permettant un débit de 80 m³/h + 10 m³/h supplémentaires pour le rideau d'eau sur les portes coupe-feu pendant 6 heures.

A la demande des Services de Secours, la commune de Saint-Martin-de-Crau a équipé ce secteur d'une réserve d'eau autorégulée et d'un réseau incendie assurant respectivement un débit de 400 m³/h et 240 m³/h, soit un total de 640 m³/h pendant 6 heures.

Les besoins en eau déterminés par les Services d'Incendie s'élèvent à 720 m³/h pendant 6 heures pour prendre en compte le risque lié à la combustion des plastiques. La différence de débit (80 m³/h) sera obtenue par l'adjonction d'une réserve d'eau supplémentaire d'un volume de 510 m³ assurant l'apport des 80 m³/h nécessaire pendant 6 h.

Concernant les murs séparatifs entre cellules, leur degré de protection a été porté à 4 h pour tenir compte également de la spécificité des produits stockés. Les Services d'Incendie ont demandé une augmentation de la tenue au feu de ces dispositifs qui pourra être obtenue par la mise en place d'un rideau d'eau au-dessus des portes de communication de degré 2 h pour porter leur degré à 4 h.

V – AVIS EXPRIMÉS

V.1 - Enquête publique

L'enquête publique s'est normalement déroulée du 09 juin 2004 au 09 juillet 2004 inclus sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Crau et d'Arles. Les registres ne comportent aucun avis.

Avis du Commissaire Enquêteur

Constatant que les registres ne comportent aucun avis, considérant que cette installation aura une incidence économique favorable et que le dossier présenté contient les mesures propres à limiter les nuisances dans le voisinage, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable en date du 12 août 2004.

V.2 - Municipalités :

Saint-Martin-de-Crau :

Le Conseil Municipal : Bien que considérant que ce projet, sans mise en jeu de procédé industriel de transformation de matière, présente néanmoins un impact sur l'environnement, essentiellement au niveau de la qualité de l'air et du bruit, notamment en raison du trafic routier généré, le Conseil Municipal émet un **avis favorable** lors de la séance de délibération du 20 juillet 2004 ;

Arles :

Le Conseil Municipal : Avis favorable émis lors de la séance du 23 juin 2004.

V.3 – Services :

le Sous Préfet d'Arles : « Avis favorable » en date du 26 mai 2004 ;

DDYSIS : « Avis favorable » en date du 29 juillet 2004 - Voir le § VI ci-dessous ;

DDASS : « Avis favorable » en date du 30 juin 2004 ;

SIRACEDPC : pas d'observation particulière et transmission du dossier aux Services d'Incendie en date du 19 mai 2004 ;

DDAF : « Avis favorable » en date du 13 juillet 2004. Néanmoins, il faudrait vérifier que le plus haut niveau des hautes eaux connues est en dessous du fil d'eau des bassins afin de favoriser une filtration des eaux retenues.

VI – AVIS DE LA DDSIS

Toutes les prescriptions ci-dessous sont reprises dans le projet joint, aux numéros indiqués :

1. les structures des cellules devront être indépendantes les unes des autres : **article 5.1** ;
2. les stockages d'aérosols devront être réalisés dans les parties grillagées de façon à les isoler de tout autre volume : **article 5.3** ;

3. défense intérieure :

- le type de détecteurs sera déterminé en fonction des produits stockés : **article 7.1.2**,
 - la protection autonome par sprinkler devra être complétée et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation et conforme aux règles de l'art : **article 7.2.2**,
 - elle devra être entretenue et vérifiée régulièrement et maintenu en état permanent de fonctionnement : **article 7.2.3**,
-
- le bâtiment sera placé sous la surveillance d'un gardien ; celui-ci devra pouvoir réceptionner l'ensemble de la détection et des alarmes : **article 8.11**,
 - des consignes de sécurité en cas d'incendie ainsi qu'un plan d'évacuation des locaux seront affichés de façon lisible sur les lieux de passages fréquents et à proximité des issues de secours : **article 8.8** ;

4. défense extérieure :

- l'implantation définitive des hydrants (poteaux d'incendie) devra être revue avant la réalisation avec le Service Prévention des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-de-Crau : **article 7.2.2**,
- la réserve incendie de 510 m³ devra être implantée en accord avec le service prévision des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-de-Crau. Celle-ci devra disposer d'une prise d'alimentation nécessaire : **article 7.2.2**,
- l'exploitant devra être en mesure de fournir sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'émulseur nécessaire à l'extinction d'un incendie : **article 7.2.5**,
- un plan de défense contre l'incendie devra être réalisé par l'exploitant en accord avec le Service Prévention des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-de-Crau : **article 8.10**.

VII – CONCLUSION

Compte tenu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt déposé par la Société GICRAM, de la vocation de la zone ECOPOLE du Mas de Laurent de Saint-Martin-de-Crau qui a été aménagée pour recevoir ce type d'installations et des avis formulés au cours de l'enquête publique et de l'instruction administrative de ce dossier, il peut être accordé à la Société GICRAM l'autorisation d'implanter et d'exploiter son installation conformément aux dispositions techniques reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport qui pourra être soumis à l'appréciation des membres du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa prochaine séance.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, comme suite à sa transmission visée en référence.

L'Inspecteur des Installations Classées,